

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) M. Hans-Jürgen Hopf supportera ses propres dépens et la moitié des dépens de l'OHMI. Ce dernier supportera l'autre moitié de ses dépens.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011.

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2012 — Qualitest/Conseil

(Affaire T-421/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2013/C 26/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Qualitest FZE (Dubai, Émirats arabes unis) (représentants: L. Catrain González, avocat, E. Wright et H. Zhu, barristers)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Marhic et R. Liudvinavičiute-Cordeiro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Boelaert et T. Scharf, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 65), du règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 26), et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

Dispositif

- 1) Sont annulés, pour autant qu'ils concernent Qualitest FZE:
- la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
 - le règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
 - le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010.

- 2) Les effets de la décision 2011/299 sont maintenus en ce qui concerne Qualitest jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement d'exécution n° 503/2011 et du règlement n° 267/2012.

- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Qualitest.

- 4) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2012 — Strobl/Commission

(Affaire T-630/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Concours général — Candidats inscrits sur une liste d'aptitude antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut — Avis de vacance — Nomination — Classement en grade selon les nouvelles règles moins favorables — Article 12 de l'annexe XIII du statut — Erreur de droit — Obligation de motivation par le Tribunal de la fonction publique»)

(2013/C 26/83)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peter Strobl (Besozzo, Italie) (représentant: H.-J. Rüber, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall, agent, assisté de B. Wägenbauer, avocat); et Conseil de l'Union européenne (représentants: J. Herrmann et A. Jensen, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Strobl/Commission (F-56/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Peter Strobl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 49 du 18.2.2012.